



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2013

Soixante-huitième session
Point 79 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/68/462)]

68/106. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI), du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, qui réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques gênant les courants commerciaux internationaux, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, apportent un concours non négligeable à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de la légalité, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans bien les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et ne nuisent à l'efficacité, à l'homogénéité et à la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent les règles du

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17).



commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités², le Règlement d'arbitrage (tel que révisé en 2010 avec un nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013)³, le Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières⁴, le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale⁵, la quatrième partie du *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité*, relative aux obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité⁶, les orientations sur les règlements en matière de passation des marchés à promulguer conformément à l'article 4 de la Loi type sur la passation des marchés publics⁷ et le glossaire des termes liés à la passation des marchés utilisés dans la Loi type sur la passation des marchés publics⁷, ainsi que pour les mises à jour de la Loi type sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge⁸;

3. *Note* que la Commission est d'avis que son secrétariat devrait assumer le rôle de dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (« dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence »)⁹, et invite le Secrétaire général à envisager de jouer ce rôle, en application de l'article 8 du Règlement, par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission et le prie de lui faire rapport, ainsi qu'à la Commission, à ce sujet ;

4. *Prend note avec intérêt* des décisions prises par la Commission en ce qui concerne ses futurs travaux et des progrès que celle-ci a faits dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, du règlement des litiges en ligne, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité, des sûretés, du droit commercial international visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie et des partenariats entre secteurs public et privé, et félicite en particulier la Commission des efforts qu'elle a déployés pour améliorer la gestion de ses ressources tout en poursuivant et en accélérant ses activités en cours, notamment en employant si nécessaire des méthodes de travail informelles, compte dûment tenu du processus de négociation formelle¹⁰;

² Ibid., chap. III et annexe I.

³ Ibid., chap. III et annexe II.

⁴ Ibid., chap. IV.

⁵ Ibid., chap. V, sect. A.

⁶ Ibid., sect. B.

⁷ Ibid., chap. VI.

⁸ Ibid., chap. V, sect. C.

⁹ Ibid., par. 80.

¹⁰ Ibid., chap. III à V, VII, VIII et XV.

5. *Prend note avec satisfaction* des projets de la Commission visant à promouvoir l'application uniforme et effective de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention de New York), faite à New York le 10 juin 1958¹¹, notamment l'établissement, en étroite coopération avec des experts internationaux, d'un guide sur la Convention qui devrait être présenté à la Commission, pour examen, à une future session¹²;

6. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir le respect de la légalité aux échelons national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international;

7. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international et, à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, et invite le Secrétaire général à forger des partenariats avec les acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources, limitées, disponibles dans ce domaine;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis de réaliser ces activités d'assistance et de coopération techniques, et leur demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies, organisations, institutions et particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de financer des projets spéciaux, s'il y a lieu, et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ce type d'activités, en particulier dans les pays en développement;

d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, en considération de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, chap. III, sect. E.

international, et pour la réalisation du programme de développement international, notamment celle des objectifs du Millénaire pour le développement ;

8. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, y compris ses délibérations, transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session¹³, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des séances de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ce règlement intérieur et ces méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question ;

9. *Se félicite* des activités du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en République de Corée, visant à organiser un rapprochement avec les pays en développement de la région et à leur offrir une assistance technique en vue de la réforme du droit commercial international, note avec satisfaction l'intérêt manifesté par d'autres États pour accueillir des centres régionaux de la Commission, et prie le Secrétaire général de la tenir informée des progrès accomplis dans la mise en place de ces centres régionaux, notamment en ce qui concerne leur financement et leur budget¹⁴ ;

10. *Demande* aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à développer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des conditions réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et l'investissement ;

11. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-huitième session, dans le cadre des travaux de la grande commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général ;

12. *Partage* la conviction de la Commission que la promulgation et l'application effective de règles de droit privé modernes afférentes au commerce international sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et que la promotion du principe de légalité dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme plus général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

¹³ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17).

¹⁴ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), chap. XIII.

13. *Prend note* des débats tenus lors de la table ronde sur l'état de droit organisée pendant la quarante-sixième session de la Commission et des observations que celle-ci lui a adressées dans lesquelles elle soulignait le rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux en menant des travaux dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, de la transparence dans le règlement des conflits entre investisseurs et États et de la résolution des litiges en ligne et des travaux visant à réaliser l'adhésion universelle à la Convention de New York et à en assurer l'application efficace et l'interprétation uniforme¹⁵ ;

14. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration de sa réunion de haut niveau portant sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1, du 24 septembre 2012, les États Membres ont considéré que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles étaient importants pour promouvoir le développement durable, équitable et sans exclusive, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et, à cet égard, ont salué les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international visant à moderniser et à harmoniser cette branche du droit, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se sont dits convaincus que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement ;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions concernant la documentation¹⁶, dans lesquelles elle a souligné en particulier que la demande d'abrégé les documents chaque fois que possible ne devait pas nuire à la qualité de leur présentation ou de leur contenu, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages¹⁷ ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement des comptes rendus analytiques des séances que la Commission et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs, note que la Commission a décidé de continuer de réaliser, à titre d'essai, des enregistrements numériques, parallèlement à l'établissement de comptes rendus analytiques, le cas échéant, en vue d'évaluer à sa quarante-septième session, en 2014, l'expérience acquise en la matière et, sur la base de cette évaluation, de se prononcer sur la possibilité de remplacer les comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques¹⁸ ;

17. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246, du 24 décembre 2011, concernant le système d'alternance des réunions entre Vienne et New York ;

18. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (système

¹⁵ Ibid., chap. XIV, sect. C.

¹⁶ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

¹⁷ Résolutions 59/39, par. 9 et 65/21, par.18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 341.

CLOUT), note qu'il exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et l'étendre et, à cet égard, salue les efforts faits par le Secrétariat pour nouer des partenariats avec les institutions intéressées, et demande aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, aux institutions et aux particuliers intéressés d'aider le secrétariat de la Commission à mieux faire connaître le système et son utilité dans les milieux professionnel, universitaire et judiciaire et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement, ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pilier axé sur la promotion des moyens d'encourager l'interprétation uniforme des textes de la Commission ;

19. *Souligne* l'importance, pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial, de l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission, et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ou d'y adhérer, d'adopter les lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes pertinents ;

20. *Salue* le travail que continue d'accomplir le Secrétariat en ce qui concerne les recueils analytiques de jurisprudence concernant les textes de la Commission, y compris leur large diffusion, ainsi que la constante augmentation du nombre de résumés d'affaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, en vue d'asseoir le rôle important que jouent les recueils et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes compte tenu de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international.

68^e séance plénière
16 décembre 2013